

TWO HUNDRED AND FIFTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 24 February 1948, at 3 p.m.

President: General MCNAUGHTON (Canada).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

The agenda was that of the 253rd meeting (document S/Agenda 253).

38. Continuation of the discussion of the Palestine question

On the invitation of the President, Mr. Lisicky, Chairman of the United Nations Palestine Commission, Mahmoud Fawzi Bey, the representative of Egypt, Mr. Chamoun, the representative of Lebanon, and Mr. Shertok, the representative of the Jewish Agency for Palestine, took their places at the Council table.

Mr. EL-KHOURI (Syria): As has already been stated by the representative of the United States of America, the documents under discussion today are three. The first is the resolution of the General Assembly on the partition plan¹, and the second and third are the first report [document S/663] and the special report [document S/676], respectively, of the Palestine Commission. I shall begin my statement by making a short analysis of the General Assembly's resolution and of the conditions in which it was adopted.

Having disposed of all the items on its agenda for its second session, the General Assembly was detained for a few days for the discussion of the only really complex item on that agenda: Palestine. Under the pressure of time, the General Assembly advanced and adopted in a rush its resolution of 29 November, giving no attention to the proposals which were submitted for more adequate and more pacific solutions.

The General Assembly did not care even to discuss and vote upon the legal contentions frequently and repeatedly submitted by various delegations with a view to obtaining, under Article 96 of the Charter, an advisory opinion from the International Court of Justice, although this demand for an advisory opinion was discussed and defeated in the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question by a close vote of 21 to 20², and would, therefore, in the circumstances, have been an appropriate matter to be discussed and voted upon by the General Assembly.

Three meetings were scheduled for 26 November in order to terminate discussion of this item and to vote upon it. But when, during the morning meeting, the sponsors of the plan of partition realized that certain representatives had declared in their speeches that they would vote against the draft resolution and that others had declared their

DEUX CENT CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 24 février 1948, à 15 heures.

Président: Le général MCNAUGHTON (Canada).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour est celui de la 253^e séance (document S/Agenda 253).

38. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, M. Lisicky, Président de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Égypte, M. Chamoun, représentant du Liban, et M. Shertok, représentant de l'Agence juive pour la Palestine, prennent place à la table du Conseil de sécurité.

M. EL-KHOURI (Syrie) (traduit de l'anglais): Ainsi que j'ai déjà indiqué le représentant des États-Unis, les documents que nous avons à discuter aujourd'hui sont au nombre de trois. Le premier est la résolution de l'Assemblée générale sur le plan de partage¹; les deuxième et troisième sont respectivement le premier rapport [document S/663] et le rapport spécial [document S/676] de la Commission pour la Palestine. Je commencerai ma déclaration par une brève analyse de la résolution de l'Assemblée générale et des conditions dans lesquelles elle a été adoptée.

Ayant achevé l'examen de tous les points inscrits à son ordre du jour pour la deuxième session, l'Assemblée générale fut retenue quelques jours encore par la discussion de la seule question réellement complexe qui y figurât: la question palestinienne. Pressée par le temps, l'Assemblée générale présenta et adopta à la hâte sa résolution du 29 novembre, sans tenir compte des propositions présentées en vue de solutions plus justes et plus pacifiques.

L'Assemblée générale n'a pas même jugé bon de discuter ni de mettre aux voix les arguments juridiques invoqués et plusieurs fois repris par diverses délégations désireuses d'obtenir, en vertu de l'Article 96 de la Charte, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Pourtant cette demande d'avis consultatif avait fait l'objet de discussions à la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, où elle n'avait été repoussée que de justesse par 21 voix contre 20², et elle constituait par conséquent, dans ces circonstances, une question sur laquelle il eût convenu que l'Assemblée discutât et votât.

Trois séances avaient été prévues pour le 26 novembre, afin de terminer la discussion et de passer au vote. Mais lorsque, durant la séance du matin, les partisans du plan de partage se rendirent compte que certains représentants avaient déclaré dans leurs interventions qu'ils voteraient contre le projet de résolution, et que d'autres avaient

¹ See Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 181 (II).

² *Ibid.*, Ad Hoc Committee on the Palestinian Question, 32nd meeting.

¹ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, n° 181 (II).

² *Ibid.*, Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, 32^e séance.

intention of abstaining, they manoeuvred to adjourn the afternoon meeting and to cancel the evening meeting. They realized, it seems, that their scheme would be definitely rejected if put to the vote on that day. Through a suggestion by the President and a vote of 24 to 21, they cancelled the evening meeting also¹. In this way they secured a two-day recess, fixing the next meeting for Friday, 28 November.

In the meantime influence was being vigorously brought to bear on the Governments of certain Member States in an attempt to change their attitude and to have them cast affirmative votes instead of negative votes or abstentions. The manoeuvres were completed on 29 November, and certain States were brought into line. Other delegations, which had declared their intention of abstaining, were also won over. There is no doubt whatsoever that had the delegations been left to vote according to their declarations at the meeting of 26 November², the partition scheme would have been condemned to failure.

After the resolution was passed by that artificial majority, it was subjected to severe and caustic criticism by the world Press and many impartial jurists. Twenty-four delegations, representing two-thirds of the total population of the Member States of the United Nations amounting to about 1,000 million inhabitants, refused to support the resolution by flatly rejecting it or by abstaining from voting for it. Many representatives, even of those who supported the scheme, discredited and condemned it severely.

Aware of its incapacity to enforce such an aggressive measure, the General Assembly shifted the burden of its implementation to the Security Council. The Security Council, therefore, is seized by a request from the General Assembly that:

“(a) The Security Council take the necessary measures as provided for in the plan for the future government of Palestine and its implementation”—and here, instead of leaving the Security Council to exercise its functions as contained in the Charter, the General Assembly leaves the Security Council to exercise such functions as exist in the plan of partition;

“(b) The Security Council consider, if circumstances during the transitional period require such consideration, whether the situation in Palestine constitutes a threat to peace. If it decides that such a threat exists, and, in order to maintain international peace and security, the Security Council should supplement the authorization of the General Assembly by taking measures, under Articles 39 and 41 of the Charter, to empower the United Nations Commission, as provided for in this resolution, to exercise in Palestine the functions which are designated and assigned to it by this resolution; and

“(c) The Security Council determine as a threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression, in accordance with Article 39 of the Charter, any attempt to alter by force the settlement envisaged by this resolution.”

The recommendations in paragraphs (b) and (c) in section A of the resolution are put in the

¹ See *Official records of the second session of the General Assembly, Plenary Meetings, 125th meeting.*

² *Ibid.*

annoncé leur intention de s'abstenir, ils manoeuvrèrent pour ajourner la séance de l'après-midi et faire supprimer celle du soir. Ils avaient compris, semble-t-il, que leur plan serait définitivement rejeté s'il était mis aux voix ce jour-là. A la suggestion du Président, et par 24 voix contre 21, ils firent supprimer également la séance du soir¹. De cette façon, ils se ménagèrent un délai de deux jours, la séance suivante ayant été fixée au vendredi 28 novembre.

Entre-temps, une vigoureuse pression fut exercée sur les Gouvernements de certains États Membres dans une tentative pour leur faire modifier leur attitude et pour les faire voter affirmativement au lieu de négativement, ou tout au moins s'abstenir. Ces manoeuvres étaient terminées le 29 novembre et certains États avaient été mis au pas. D'autres délégations qui avaient annoncé leur intention de s'abstenir avaient été également gagnées. Il est indubitable que, si l'on avait permis aux délégations de voter conformément à leurs déclarations à la séance du 26 novembre², le projet de partage aurait été voué à l'échec.

La résolution, une fois adoptée par cette majorité artificielle, fut soumise à la critique sévère et caustique de la presse mondiale et de nombreux juristes impartiaux. Vingt-quatre délégations, représentant les deux tiers de la population totale des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, soit environ un milliard d'individus, refusèrent d'appuyer la résolution en la rejetant purement et simplement ou en s'abstenant de prendre part au vote. De nombreux représentants, même parmi ceux qui appuyaient le projet, le discutèrent et le condamnèrent sévèrement.

Consciente de l'incapacité dans laquelle elle se trouvait d'imposer des mesures aussi agressives, l'Assemblée générale se déchargea de la responsabilité de leur mise en vigueur sur le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité fut donc saisi par l'Assemblée générale d'une résolution demandant:

« a) Que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution » — et là, au lieu de laisser le Conseil de sécurité s'acquitter de ses fonctions telles qu'elles sont définies dans la Charte, l'Assemblée générale demanda au Conseil d'exercer les fonctions qui sont définies dans le plan de partage;

« b) Que le Conseil de sécurité détermine, au cas où les circonstances l'exigeraient pendant la période de transition, si la situation en Palestine représente une menace contre la paix. S'il décide qu'une telle menace existe, et afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité complétera l'autorisation de l'Assemblée générale par des mesures prises aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte, qui donneront pouvoir à la Commission des Nations Unies prévue dans la présente résolution d'exercer en Palestine les fonctions qui lui sont assignées dans la présente résolution;

« c) Que le Conseil de sécurité considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution. »

Les recommandations contenues dans les paragraphes b et c de la section A de la résolution,

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Séances plénières, 125^e séance.*

² *Ibid.*

phraseology of instructions as to the definition or interpretation of the threat to the peace and as to what the Security Council should do in backing the functions assigned to the Commission. Such instructions, as outlined in the two paragraphs of the resolution referred to above, cannot be of any effect on the Security Council in the exercise of its duties, since the functions of the Security Council are limitatively defined in the Charter. The resolutions of the General Assembly may not in any way add to, delete from or modify those functions.

What concerns us here is the first paragraph, which contains a request to take measures for the implementation of the resolution as a whole. The Security Council is an independent organ of the United Nations, endowed with complete liberty to act within the provisions of the Charter, irrespective of any recommendations or instructions given to it by any other body. The recommendations of the General Assembly, therefore, are legitimately subject to reconsideration by the Security Council, to be scrutinized as to their correctness and their compliance with the powers assigned to the General Assembly and to the Security Council by the Charter.

The General Assembly is not infallible. Like any other body seized with public affairs, it is liable to commit blunders. Especially is this true in such a case as the Palestine problem, one party to which are the Zionists, who are backed by a most gigantic and powerful organization with ramifications in every country, possessing the means to exert their influence in all the capitals of the Member States. The more sinister is this influence when we remember that their ambitions are backed by two of the largest Powers represented in the United Nations.

For these and other reasons many Members were overtaken by an erroneous political conception of the matter, thus by-passing all legal and juridical aspects of the case. They gave no weight whatsoever to the sacred pledges in the United Nations Charter, nor to the historical background of the situation, nor even to the fundamental principles of international law and human rights.

In their support of the resolution, they relied on the report of seven members of the United Nations Special Committee on Palestine¹ who sojourned in Palestine for a few weeks, during which they came in contact with the Jewish Agency and obtained from it all the information which that Agency wished to give them—and with all the special desires of that Agency in reference to their aspirations for Palestine. The result was the issuance of that partition scheme, which comprised all the absurdities and violations of rights that could be imagined. Those seven persons surpassed in their generosity towards the Jews the terms of the Balfour Declaration and the limits of the Act of the Mandate.

With all its injustices and illegalities, the Mandate defined the Jewish grant in Palestine

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11, Volumes I-IV.

rédigés sous forme d'instructions, donnent la définition ou l'interprétation de la menace contre la paix et traitent de ce que le Conseil de sécurité devrait faire pour appuyer la Commission dans la tâche qui lui est assignée. Ces instructions, telles qu'elles sont énoncées dans les deux paragraphes de la résolution mentionnés ci-dessus, ne peuvent avoir aucun effet sur le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses fonctions, étant donné que les fonctions du Conseil de sécurité sont définies de façon limitative dans la Charte. Les résolutions de l'Assemblée générale ne peuvent en aucune façon étendre ces fonctions, les diminuer ou les modifier.

Ce qui nous intéresse ici, c'est le premier alinéa qui contient la demande adressée au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures en vue de la mise à exécution de l'ensemble de la résolution. Le Conseil de sécurité est un organe indépendant des Nations Unies, jouissant de l'entière liberté d'action dans le cadre des dispositions de la Charte, quelles que soient les recommandations qui lui sont faites ou les instructions qui lui sont données par un autre organe quelconque. En conséquence, les recommandations de l'Assemblée générale sont légitimement sujettes à un nouvel examen du Conseil de sécurité, au cours duquel elles sont étudiées quant à leur bien-fondé et leur compatibilité avec les pouvoirs conférés par la Charte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

L'Assemblée générale n'est pas infallible. Comme tout autre organe chargé d'affaires publiques, elle est exposée à commettre des erreurs. Ceci est particulièrement vrai dans un cas tel que celui de la Palestine, où l'une des parties est représentée par les sionistes, qui sont appuyés par une organisation gigantesque et puissante ayant des ramifications dans tous les pays et possédant le moyen d'exercer son influence dans toutes les capitales des États Membres. Cette influence paraîtra d'autant plus menaçante si l'on se souvient que les ambitions sionistes jouissent de l'appui de deux des plus grandes Puissances représentées à l'Organisation des Nations Unies.

C'est pour ces raisons et pour d'autres encore que de nombreux États Membres se sont laissé tromper par une conception politique erronée de la question, négligeant ainsi tous les aspects juridiques du problème. Ils n'ont pas attaché la moindre importance aux promesses sacrées qui figurent dans la Charte des Nations Unies, ni aux aspects historiques du problème, ni même aux principes fondamentaux du droit international et des droits de l'homme.

En donnant leur appui à la résolution, ils se fondaient sur le rapport de sept membres de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine¹ qui avait séjourné en Palestine pendant quelques semaines, au cours desquelles ils entrèrent en contact avec l'Agence juive et obtinrent d'elle tous les renseignements que cette Agence désirait leur donner, en leur accompagnant de toutes les revendications particulières que lui suggéraient ses aspirations en Palestine. Le résultat fut la publication de ce plan de partage, qui comprenait toutes les absurdités imaginables et toutes les violations possibles de droit. Ainsi sept personnes surpassèrent, dans leur générosité à l'égard des Juifs, les termes de la Déclaration Balfour et les limites fixées par le Mandat.

Malgré toutes ses injustices et ses illégalités, le Mandat ne définissait ce que l'on accordait

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11, volumes I à IV.

only as "a national home in Palestine". The General Assembly by its resolution and the other recommendations of the majority of the Committee, actually gave the Jews a sovereign State. Furthermore, the Mandate, in article 6, reserved certain rights to the Arabs as the majority inhabitants of the country, stating that the Jewish immigration to Palestine should not prejudice the rights and position of the Arabs. The resolution of the General Assembly and the plan of partition over-rode this reservation. It prejudiced both the rights and the position of the Arabs by depriving them of sovereign rights in two-thirds of the area of their country.

The Mandate envisaged the integrity of Palestine. It referred, in its final article, to one government in Palestine which would assume authority at the termination of the Mandate. The General Assembly resolution violated this basic principle by envisaging the creation of two separate governments.

The partition scheme put half a million Arabs in the Jewish State, along with half a million Jews, at the same time allowing unlimited Jewish immigration to that State so as to allow the Jews to become an overwhelming majority there and to compel the Arabs to be driven out of their own homes. The City of Jaffa was taken out of the Jewish State and annexed to the Arab State, but it was placed in an enclave surrounded by the Jewish State, without any land connexion with the Arab State. Even the land properties surrounding it were kept in the Jewish State. Such conditions condemn that City to sure fatality.

If the Jewish minority, which represents one-third of the population in Palestine, were unjustly to be given the right of self-determination, separately from the Arab majority, the same distorted and arbitrary process should apply to the Arab minority within the Jewish State; and, consequently, the Jewish State itself should now be partitioned between Jews and Arabs.

Since the early part of the seventh century—or for 1300 years—the Arabs of Palestine have been continuously enjoying independence, being an integral part of the Arab and Ottoman Empires successively. They were never treated as subjugated people. During the last four centuries they have shared in all the rights and duties of free nationals on an equal footing with the Turks and other Arabs of the Ottoman Empire. It cannot be expected of these Arabs now, having rebelled against their own Government in the past, to secure their national entity and independence, to capitulate meekly and humbly to Jewish domination. They cannot be accused of aggression if they defend their natural rights by opposing the superimposition of a foreign sovereignty on their own fatherland, forcing them to bow submissively before the Jewish masters.

The General Assembly is not intended to be a central government of the world empowered with unlimited authority to create States and to violate the integrity of countries. Nor is it allowed to impose government regimes under specified constitutional forms, nor to dictate economic unions between States, nor to detach territories and cities and put them under permanent trusteeships. It is not legally entitled to appoint commissions, delegating to them powers and prerogatives

aux Juifs en Palestine que comme « un foyer national en Palestine ». Par sa résolution et les autres recommandations de la majorité de la Commission, l'Assemblée générale donnait en fait aux Juifs un État souverain. De plus, le Mandat réservait, à l'article 6, certains droits aux Arabes, qui constituaient la majorité des habitants du pays, et il stipulait que l'immigration juive en Palestine devait avoir lieu sans préjudice des droits et de la situation des Arabes. La résolution de l'Assemblée générale et le plan de partage passaient outre à cette réserve. Ils portaient atteinte à la fois aux droits et à la situation des Arabes, en les privant de leurs droits souverains dans les deux tiers de la superficie de leur pays.

Le Mandat envisageait l'intégrité de la Palestine. Dans son dernier article, il ne faisait état, en Palestine, que d'un seul gouvernement, qui assumerait l'exercice et l'autorité à la fin du Mandat. La résolution de l'Assemblée générale violait ce principe fondamental en envisageant la création de deux gouvernements distincts.

Le plan de partage faisait entrer dans l'État juif un demi-million d'Arabes avec un demi-million de Juifs, et autorisait en même temps une immigration juive illimitée pour permettre aux Juifs de devenir une majorité croissante et de forcer les Arabes à quitter leurs propres foyers. La ville de Jaffa a été enlevée à l'État juif et annexée à l'État arabe, mais elle a été placée dans une enclave entourée par l'État juif et entièrement coupée de l'État arabe. Même les propriétés foncières qui l'entourent ont été maintenues dans l'État juif. De telles conditions condamnent cette ville à un sort fatal.

Si l'on estimait nécessaire d'accorder injustement à la minorité juive, qui représente un tiers de la population de la Palestine, le droit de disposer d'elle-même séparément de la majorité arabe, il fallait appliquer le même processus déformé et arbitraire à la minorité arabe à l'intérieur de l'État juif; par conséquent, l'État juif lui-même devrait maintenant être partagé entre Juifs et Arabes.

Depuis le début du septième siècle — c'est-à-dire depuis 1300 ans — les Arabes de Palestine ont continuellement joui de l'indépendance, étant donné qu'ils ont successivement fait partie intégrante de l'Empire arabe et de l'Empire ottoman. Ils n'ont jamais été traités comme un peuple asservi. Pendant les quatre derniers siècles ils ont partagé tous les droits et tous les devoirs de libres ressortissants sur un pied d'égalité avec les Turcs et les autres Arabes de l'Empire ottoman. On ne peut s'attendre à ce que ces Arabes, qui, dans le passé, se sont révoltés contre leur propre gouvernement pour assurer leur entité nationale et leur indépendance, capitulent aujourd'hui et se soumettent humblement à la domination juive. On ne peut les accuser d'agression lorsqu'ils défendent leurs droits naturels en s'opposant à ce qu'on subordonne leur propre patrie à une souveraineté étrangère, à ce qu'on les oblige à s'incliner docilement devant les maîtres juifs.

L'Assemblée générale n'a pas été conçue comme un gouvernement central du monde, doté d'une autorité illimitée et habilité à créer des États et à violer l'intégrité des pays. Elle n'est pas non plus autorisée à imposer des régimes gouvernementaux dans des formes constitutionnelles définies, ni à imposer des unions économiques entre États, ni à détacher des territoires et des villes pour les placer sous une tutelle permanente. Rien ne l'autorise juridiquement à constituer des commissions

which the General Assembly itself does not possess. Finally, it has no right to ask the Security Council to take charge of the implementation of an illegal resolution.

The General Assembly is bound to act within the limits of the Charter provisions; it is not free to act arbitrarily or capriciously. The Charter is an international treaty which must be respected by all its signatories. Palestine is a mandated territory, and the question concerning it cannot be treated beyond the stipulations governing mandated territories. Such territories can only be declared independent and left free to determine their regime of government through a constituent assembly representing all the population. In the cases of populations of such territories attaining maturity for independence, they will be helped by applying the Trusteeship System, by virtue of a trusteeship agreement concluded in accordance with Article 79 of the Charter. The newly invented measures adopted by that artificial majority of the General Assembly not only violate the letter and spirit of the Charter; they cannot find even a fictitious justification, resting on any historical precedent, any existing practice or any elementary rule of common sense.

The partition of India was cited as an example. That partition, however, was accomplished by mutual consent of both parties—majority and minority—who are both original inhabitants of the country, and neither of them foreign and intruding newcomers, as in the case of Palestine.

Democracy is defined as the government of the people, where the wishes of the majority should prevail and the political and social rights of the minority should be guaranteed and lawfully protected. Under this rule, the right of self-determination is to be exercised by the freely expressed and openly exhibited wishes of the majority. This is the principle universally respected by all countries and applying actually or potentially to all. Why must the Palestinians alone make an exception to this fundamental rule of human society? Is it because foreign groups of Jews do not wish to live peacefully with the Arabs? With what right does a foreign religious minority dictate its wishes upon the majority of the lawful owners of the country in determining the political and social organism of that country?

I say "religious minority"—and stress that word "religious"—to emphasize the fact that Judaism is only a religion. Nobody can deny that the Jews of today are composed of numerous races and nationalities, converted to the Jewish faith during the past centuries over all the world. The adherents of this faith comprise all colours, from the dark Negro to the blonde Scandinavian. By no means can they claim to be a race, being components of all races of the world, just like the Christians or Moslems. I need not repeat here what I and other speakers have stressed in the General Assembly and in all committees relating to the history of the Jews of Eastern Europe and their racial origin. Anyone who desires to know the facts may easily read them in *The Jewish Encyclopedia* in the library of the United Nations here at Lake Success.

et à leur déléguer des pouvoirs et des prérogatives qu'elle-même ne possède pas. Enfin, elle n'a pas le droit de demander au Conseil de sécurité d'assumer la charge de l'exécution d'une résolution illégale.

L'Assemblée générale ne doit agir que dans les limites des dispositions de la Charte; elle n'est pas libre d'agir arbitrairement ou selon son bon plaisir. La Charte est un traité international qui doit être respecté par tous ses signataires. La Palestine est un territoire sous mandat et l'on ne peut, pour régler le problème qu'il pose, sortir des stipulations régissant les territoires sous mandat. Ces territoires ne peuvent qu'être déclarés indépendants et laissés libres de déterminer leur mode de gouvernement au moyen d'une assemblée constituante, représentant toute la population. L'application du système de tutelle, au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément à l'Article 79 de la Charte, aidera la population de ces territoires à atteindre la maturité qui lui permettra de recevoir l'indépendance. Les mesures nouvellement inventées et adoptées par cette majorité artificielle de l'Assemblée générale violent non seulement la lettre et l'esprit de la Charte, mais encore ne peuvent trouver de justifications, même fictives, dans aucun précédent historique, aucune pratique existante, ni aucune règle élémentaire de bon sens.

Le partage de l'Inde a été cité en exemple. Mais ce partage a été accompli par le consentement mutuel des deux parties — la majorité et la minorité — qui sont toutes deux constituées par des habitants autochtones du pays et dont ni l'une ni l'autre n'est constituée par des nouveaux venus, étrangers et intrus, comme c'est le cas pour la Palestine.

On définit la démocratie comme le gouvernement du peuple, un régime sous lequel les vœux de la majorité doivent l'emporter et où les droits politiques et sociaux de la minorité doivent être garantis ou protégés par la loi. Selon cette règle, le droit de libre détermination est obligatoirement exercé conformément aux désirs librement exprimés et ouvertement manifestés de la majorité: Tel est le principe universellement respecté par tous les pays et appliqué en fait ou potentiellement par tous. Pourquoi les Palestiniens devraient-ils seuls faire exception à cette règle fondamentale de la société humaine? Parce que des groupes étrangers de Juifs ne veulent pas vivre en paix avec les Arabes? De quel droit une minorité religieuse étrangère dicte-t-elle ses désirs à la majorité des possesseurs légitimes d'un pays, quand il s'agit de fixer l'organisation politique et sociale de ce pays?

J'ai dit une « minorité religieuse » — et j'insiste sur le mot « religieuse » — pour bien rappeler le fait que le judaïsme n'est rien d'autre qu'une religion. Personne ne peut nier que les Juifs d'aujourd'hui sont constitués par un très grand nombre de races et de nationalités converties à la religion juive au cours des siècles passés dans le monde entier. Ceux qui ont adhéré à cette foi sont de toutes les couleurs, du nègre le plus noir au blond scandinave. Ils ne peuvent en aucune façon prétendre être une race car ils sont composés de toutes les races du monde, tout comme les chrétiens et les musulmans. Je n'ai pas besoin de répéter ici ce que moi-même ainsi que d'autres orateurs avons déjà souligné à l'Assemblée générale et dans toutes les commissions au sujet de l'histoire des Juifs d'Europe orientale et de leur origine raciale. Quiconque désire connaître les faits peut facilement les trouver dans la *Jewish Encyclopedia* à la bibliothèque des Nations Unies, ici, à Lake Success.

Furthermore, the Jews of today are nationals of various States. None of them is without a nationality or stateless. This applies even to those who emigrated to Palestine during the last twenty-five years. Many of them still hold their former certificates of nationality and refuse to be naturalized as Palestinian citizens. We learned that out of the 700,000 Jews in Palestine, only about 250,000 hold citizenship of that country.

Jews who are in the displaced persons camps in Europe may easily return to their homes where, as it is claimed, sound democracy prevails, and where they will be welcome, as the representatives of these States have declared here in their speeches. If they are not war criminals, there could be no imaginable objection to their repatriation. Their desire to go to Palestine, incited and kept aflame by Zionist agents, is not justified on the basis of humanitarian considerations. Rather, it rests on political objectives which ought to be sharply condemned by the United Nations as a scheme for disturbing the peace and creating feuds in the friendly relationships of the Member States.

The General Assembly in its resolution tacitly recognized Judaism as a special nationality for the Jews of the world. It permitted United States citizens to appear before its organs to represent the Jews of Palestine and advocate their case. In this connexion, it is interesting to reflect here on the statement made by Mr. Shertok, before the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question.¹ While referring to the hypothetical Arab return to Spain, Mr. Shertok stated that the Jewish women anywhere tell their children about the ancient Jewish glories of Palestine and that they kindle in their hearts the hope of returning there. He spoke of circles of Jewish youth who study the language and sing the songs of Palestine and learn the crafts useful for immigration to that country. This is a very significant confession to come from a Zionist leader.

This desire of the Jews to go to Palestine and revive their remote history, however, does not give them any right to that country with which they had no connexion for twenty centuries. Coveting does not create right. Even in the Ten Commandments they are prohibited to covet. They had better be advised to give up this fantastic dream and assimilate with their compatriots, wherever they are. One cannot be properly loyal to two nationalities, any more than he can serve two masters or worship two gods.

This Jewish nationality, recognized for world Jewry by the General Assembly—tacitly recognized—may lead to very serious repercussions to the Jews themselves. The establishment of a Jewish State in Palestine intensifies the misunderstandings already existing between the Jews and their compatriots in other places, and may lead to sad consequences which are likely to create intricate problems and lay new and heavy burdens on the shoulders of the United Nations.

I spoke before on the limitations of the General

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Ad Hoc Committee on the Palestinian Question, 17th meeting.*

De plus, les Juifs d'aujourd'hui sont les ressortissants de divers États. Aucun d'entre eux n'est sans nationalité ni sans patrie. Ceci s'applique même à ceux qui ont émigré en Palestine au cours des vingt-cinq dernières années. Beaucoup d'entre eux conservent toujours leurs anciens certificats de nationalité et refusent la naturalisation palestinienne. Nous savons que, sur les 700.000 Juifs de Palestine, seuls 250.000 environ possèdent la nationalité de ce pays.

Les Juifs qui sont des personnes déplacées dans les camps d'Europe peuvent facilement retourner dans les pays où, à ce que l'on affirme, règne une saine démocratie et où ils seront les bienvenus, ainsi que les représentants de ces États l'ont déclaré dans leurs discours. S'ils ne sont pas des criminels de guerre, on ne saurait imaginer aucune objection à leur rapatriement. Leur désir de venir en Palestine, suscité et attisé par les agents sionistes, ne se justifie pas sur la base de considérations humanitaires. Il repose plutôt sur des objectifs politiques qui doivent être formellement condamnés par les Nations Unies comme constituant une manœuvre pour troubler la paix et semer la dissension entre les États Membres qui entretiennent des relations amicales.

Dans sa résolution, l'Assemblée générale a tacitement reconnu le judaïsme comme une espèce de nationalité spéciale pour tous les Juifs du monde. Elle a permis à des citoyens des États-Unis de comparaître devant ses organes pour représenter des Juifs de Palestine et plaider leur cause. A ce propos, il est intéressant de rappeler ici la déclaration faite par M. Shertok devant la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne¹. En faisant allusion au retour hypothétique des Arabes en Espagne, M. Shertok a déclaré que les femmes juives, où qu'elles se trouvent, racontaient à leurs enfants les gloires passées des Juifs de Palestine et entretenaient dans leurs cœurs l'espoir de retourner dans ce pays. Il a parlé des cercles de jeunes Juifs qui étudient la langue, chantent des chants de Palestine et apprennent des métiers utiles à l'émigration dans ce pays. C'est là une très significative confession de la part d'un dirigeant sioniste.

Ce désir des Juifs de venir en Palestine et de revivre leur histoire ancienne ne leur donne cependant aucun droit sur ce pays avec lequel ils n'ont pas eu de rapports pendant vingt siècles. convoiter une chose ne donne pas le droit de la prendre. La convoitise est d'ailleurs interdite dans les dix commandements. Ils feraient mieux d'abandonner ce rêve insensé et de s'assimiler à leurs compatriotes dans tous les pays où ils se trouvent. On ne peut appartenir loyalement à deux nationalités, pas plus qu'on ne peut servir deux maîtres ou adorer deux dieux.

Cette nationalité juive reconnue aux Juifs du monde par l'Assemblée générale — reconnue tacitement — peut amener de très graves répercussions pour les Juifs eux-mêmes. La création d'un État juif en Palestine intensifie les difficultés qui existent déjà entre les Juifs et leurs compatriotes dans d'autres pays et peut avoir de tristes conséquences, susceptibles de créer des problèmes compliqués et de charger les épaules de l'Organisation des Nations Unies de nouveaux et lourds fardeaux.

J'ai parlé plus haut des limites des pouvoirs

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, 17^e séance.*

Assembly in relation to the Security Council. The General Assembly is also limited in authority and capacity in relation to the Mandatory. The United Kingdom, as Mandatory of Palestine, requested the General Assembly merely to make recommendations as to the future government of that country. It is obvious that the United Kingdom did not act under its obligations to help the inhabitants of Palestine to attain independence by creating, during the long period of its mandate, the governmental organs necessary for the assumption of power; nor had it submitted an agreement under Article 79 of the Charter for a further delay to complete its obligations. Its behaviour in this respect was not in conformity with the provisions of its mandate nor with the stipulations of the Charter.

The General Assembly, in that case, was expected to make the requested recommendations to the United Kingdom under the limitations of its authority as specified in the Charter. I called the attention of the General Assembly to these points, first by a letter to the Secretary-General on 10 April 1947, and later in a detailed speech in the General Assembly in which I denied the competence of the General Assembly to do more than that.¹ But instead of adhering to the precepts of the Charter, the General Assembly exceeded the limits of its authority and issued a resolution undermining all the sacred principles of justice and equity.

Being aware that the lawful owners of Palestine will not accept this violation of their vital rights and are likely to oppose it by force, and acknowledging that it has no authority to enforce it upon them, the General Assembly threw off the burden onto the shoulders of the Security Council, requesting it to take the responsibility of its implementation.

The proper procedure for the Security Council is to study this resolution and determine whether it is justified in taking this charge upon itself.

In the first place, the recommendations of the General Assembly are not imperative on those to whom they are addressed. We have numerous precedents during the short past life of the General Assembly: the dispute between India and the Union of South Africa, the Balkan situation, the Interim Committee, the Korean question, the admission of new Members. The most recent instance is the veto practice, in which the representative of the Union of Soviet Socialist Republics on 19 December 1947 [224th meeting], refused even to include the recommendations of the General Assembly in the agenda of the Security Council, and declared that he would oppose any discussion or decision on the subject. Although I represent a non-permanent member in the Security Council and cannot obstruct decision by the privilege of the veto, I am entitled to discuss and remind.

The Security Council is requested by the General Assembly to endorse a Commission of five Members nominated by the President, who by so

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Plenary Meetings*, 128th meeting.

de l'Assemblée générale en ce qui concerne ses relations avec le Conseil de sécurité. L'autorité et les pouvoirs de l'Assemblée générale sont également limités dans ses rapports avec une Puissance mandataire. Le Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, a simplement demandé à l'Assemblée générale de formuler des recommandations sur le gouvernement futur de ce pays. Il est évident que le Royaume-Uni n'a pas rempli les obligations qui lui incombent d'aider les habitants de la Palestine à obtenir leur indépendance en créant, pendant la longue durée du mandat, les organes gouvernementaux nécessaires pour la prise du pouvoir; il n'a pas non plus présenté un projet d'accord conforme aux dispositions de l'Article 79 de la Charte, aux fins d'obtenir un nouveau délai pour l'exécution de ses obligations. Sa conduite à cet égard n'a été conforme ni aux dispositions du mandat, ni aux stipulations de la Charte.

On s'attendait dans ce cas à ce que l'Assemblée générale formulât les recommandations demandées par le Royaume-Uni en restant dans les limites de son autorité telles qu'elles sont définies dans la Charte. J'ai attiré l'attention de l'Assemblée générale sur ces points, d'abord dans une lettre au Secrétaire général, en date du 10 avril 1947, puis dans un discours détaillé devant l'Assemblée générale, dans lequel je niais que l'Assemblée générale fût compétente pour faire davantage¹. Mais au lieu de se conformer aux prescriptions de la Charte, l'Assemblée générale est sortie des limites de son autorité et a publié une résolution qui sape tous les principes sacrés de la justice et de l'équité.

Consciente de ce que les possesseurs légitimes de la Palestine n'accepteraient pas cette violation de leurs droits vitaux et s'y opposeraient vraisemblablement par la force, reconnaissant qu'elle n'avait aucune autorité pour leur imposer ce règlement, l'Assemblée générale s'est déchargée du fardeau de cette décision sur le Conseil de sécurité, en l'invitant à assumer toute la responsabilité de son exécution.

Le Conseil de sécurité ne saurait suivre de procédure plus rationnelle que d'étudier cette résolution et de décider s'il est en droit d'assumer cette charge.

En premier lieu, les recommandations de l'Assemblée générale ne sont pas impératives pour ceux auxquels elles s'adressent. Nous avons de nombreux précédents au cours du passé, très récent encore, de l'Assemblée générale: le différend entre l'Inde et l'Union Sud-Africaine, la situation dans les Balkans, la Commission intérimaire, la question coréenne, l'admission de nouveaux Membres. L'exemple le plus récent est l'usage que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait du veto, le 19 décembre 1947 [224^e séance], pour refuser de faire figurer la recommandation de l'Assemblée générale à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, en déclarant qu'il s'opposerait à toute discussion ou décision à ce sujet. Bien que je représente un membre non permanent du Conseil de sécurité et que je ne puisse m'opposer à une décision par le privilège du veto, j'ai le droit de discuter et de rappeler.

L'Assemblée générale invite le Conseil de sécurité à donner son appui à une Commission de cinq membres désignés par le Président qui,

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Séances plénières*, 128^e séance.

doing by-passed rule 82 of the rules of procedure concerning elections by secret ballot. This Commission will be exercising an illegal and usurped authority. Its members are called to replace the Mandatory Power during the transitional period by promulgating regulations, establishing councils of governments, appointing high commands of militia forces, supervising the military activities, conveying forces from the Security Council, exercising sovereign authority in Palestine and so on, without being trustees holding a trusteeship agreement, which is the only way by which the General Assembly may create any authority in the Non-Self-Governing-Territories.

In such circumstances the Security Council cannot back the application of this illegally constituted Commission.

The sponsors of the partition scheme cited Article 22 of the Charter as justifying the creation of this Commission. This Article reads:

"The General Assembly may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions."

It is to be asked here: Is the administration of any country, one of the functions of the General Assembly, to be delegated to a subsidiary organ? These functions are defined in the Charter and none of them refers even tacitly to such authority, except the Trusteeship System in Chapter XII, which was not applied in this case.

They also quoted Articles 10 and 14 of the Charter. Article 10 reads:

"The General Assembly may discuss any questions or any matters within the scope of the present Charter or relating to the powers and functions of any organs provided for in the present Charter, and... may make recommendations to the Members of the United Nations or to the Security Council or to both on any such questions or matters."

It is obvious from Article 10 that the competence of the General Assembly is limited to discussing and making recommendations within the scope of the Charter, but not outside that scope.

Article 14 reads:

"... the General Assembly may recommend measures for the peaceful adjustment of any situation, regardless of origin, which it deems likely to impair the general welfare or friendly relations among nations, including situations resulting from a violation of the provisions of the present Charter setting forth the purposes and principles of the United Nations."

Article 14 authorizes the General Assembly to recommend peaceful adjustments and peaceful settlements within the limits of the purposes and principles of the United Nations, not to recommend measures of a warlike nature, challenging the Arabs in particular and the Moslem world in general to resort to arms in self-defence. Further, the General Assembly is authorized to make recommendations with respect to the pacific settlement of disputes, as outlined in Chapter VI of the Charter. However, the recommendations of the General Assembly stated that Articles 39 and 41 of the Charter should be applied, these

ce faisant, a passé outre à l'article 82 du règlement intérieur concernant les élections au scrutin secret. Cette Commission exercera une autorité illégale et usurpée. Ses membres sont invités à remplacer la Puissance mandataire, au cours de la période de transition, en promulguant des règlements, en créant des conseils de gouvernement, en nommant des états-majors pour les milices, en surveillant les activités militaires, en faisant convoier les forces armées envoyées par le Conseil de sécurité, en exerçant une autorité souveraine en Palestine et ainsi de suite, sans être autorité chargée de l'administration en vertu d'un accord de tutelle, ce qui constitue pourtant le seul moyen dont dispose l'Assemblée générale pour instituer une autorité dans les territoires non autonomes.

Dans ces conditions, le Conseil de sécurité ne peut pas donner son appui à cette Commission illégalement constituée.

Les champions du plan de partage ont cité l'Article 22 de la Charte comme justifiant la création de cette Commission. Voici le texte de cet Article:

«L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.»

On peut se demander ici: l'administration d'un pays quelconque constitue-t-elle une des fonctions de l'Assemblée générale susceptible d'être déléguée à un organe subsidiaire? Ces fonctions sont définies dans la Charte et aucune d'entre elles ne comporte, même tacitement, une autorité de cet ordre, à l'exception du régime de tutelle, au Chapitre XII qui n'a pas été appliqué dans ce cas.

On a également cité les Articles 10 et 14 de la Charte. L'Article 10 est rédigé comme suit:

«L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et ... formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.»

Il ressort clairement de l'Article 10 que la compétence de l'Assemblée générale est limitée à la discussion et à la formulation de recommandations dans le cadre de la Charte, mais non pas en dehors de ce cadre.

L'Article 14 est rédigé comme suit:

«... l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.»

L'Article 14 autorise l'Assemblée générale à recommander des ajustements pacifiques et des règlements pacifiques dans les limites des buts et des principes des Nations Unies, et non pas à recommander des mesures belliqueuses, provoquant les Arabes en particulier et le monde musulman en général à prendre les armes pour se défendre. De plus, l'Assemblée générale est autorisée à faire des recommandations relatives au règlement pacifique des différends, comme il est indiqué au Chapitre VI de la Charte. Toutefois, les recommandations de l'Assemblée générale indiquaient qu'il convenait d'appliquer les Articles 39

Articles appearing in Chapter VII. This means that the General Assembly is making recommendations not for a peaceful settlement, but for enforcement, which the General Assembly is not entitled to do.

The purposes of the United Nations, as set forth in Article 1, are to develop friendly relations among the nations and remove threats to peace, not create threats to peace and hostile relations among nations.

Again let us examine another phase of the partition plan relating to the arbitrary act of the General Assembly in the matter of the economic union, enforced on the two States which are to be given birth to by the recommendations of the General Assembly if they are adopted by the Member States.

We would like to know whether the General Assembly in this instance is or is not acting in conformity with the Charter when it recommends the creating of a perpetual body to administer and implement an economic union between two supposedly independent and sovereign States, thus jeopardizing and negating the real independence and sovereignty of both States.

It is also set as a condition that the recognition of the independence of each of the two States and the appropriation of a share of the common revenues depend on acceptance of the economic union as framed by the resolution. The State which does not acquiesce in this economic union will be deprived of its part of the income from the principal sources of taxation, and denied the right of independence. Three members of the Joint Economic Board are to be appointed by the Economic and Social Council, and are to be vested with the decisive vote in the Board. I wonder if there is any provision in the Charter to make such a momentous recommendation binding on any people or State to which it is dictated. No nation is presumed to accept such recommendation and to capitulate to such measures violating the primary basis of sovereignty and investing in a group of foreigners such wide authority over the revenues of the country, against the will of the majority of the people.

Would the Security Council be justified in recognizing the Commission of five and the so-called Joint Economic Board, or in backing and enforcing their plans? I do not believe that the Security Council can do so as long as it remains loyal and faithful to the pledges in the Charter.

Moreover, the City of Jerusalem is subjected to a permanent, false trusteeship regime without a trustee and without a trusteeship agreement. The fact that this City contains Holy Places does not justify the deprivation of its inhabitants of the political freedom enjoyed by other human beings of the democratic world. In fact, not only Jerusalem but many other places in Palestine are considered as holy, especially by the Christian world. It would have been enough to safeguard the Holy Places wherever they are found and leave the capital of Palestine free from political and social discriminations.

Further, the status proposed by the recommendation of the General Assembly for the City of Jerusalem has no justification in the Charter. Neither the General Assembly in nominating the

et 41 de la Charte, Articles qui figurent au Chapitre VII. Cela signifie que l'Assemblée générale formule des recommandations, non pas en vue d'un règlement pacifique, mais pour des mesures coercitives, ce qu'elle n'est pas en droit de faire.

Les buts des Nations Unies, conformément à l'Article 1 de la Charte, sont de développer entre les nations des relations amicales et d'écartier les menaces à la paix, et non pas de créer des menaces à la paix et des relations hostiles entre les nations.

Examinons encore un autre aspect du plan de partage; il s'agit ici de l'action arbitraire de l'Assemblée générale dans la question de l'union économique imposée aux deux États qui doivent être créés par les recommandations de l'Assemblée générale, si celles-ci sont adoptées par les États Membres.

Nous aimerions savoir si, dans ce cas, l'Assemblée générale agit ou non conformément à la Charte, laquelle recommande la création d'un organe permanent chargé d'administrer et de mettre à exécution une union économique entre deux États théoriquement indépendants et souverains, ce qui équivaut à compromettre et à nier l'indépendance et la souveraineté réelles des deux États.

Il est également stipulé que la reconnaissance de l'indépendance de chacun des deux États et l'attribution d'une part des recettes communes dépendent de l'acceptation de l'union économique, telle qu'elle est instituée par la résolution. L'État qui ne donne pas son approbation à cette union économique sera privé de sa part des recettes provenant des sources principales d'imposition et se verra ainsi dépossédé de son droit à l'indépendance. Trois membres du Conseil économique mixte doivent être nommés par le Conseil économique et social et doivent avoir voix prépondérante au Conseil. Je me demande si la Charte contient une disposition quelconque par laquelle une recommandation aussi importante peut être rendue obligatoire pour tout peuple ou État auxquels elle est imposée. Aucune nation n'est supposée accepter une recommandation de cette nature et capituler devant de telles mesures qui violent le fondement même de la souveraineté et qui confèrent à un groupe d'étrangers une autorité si considérable sur les recettes du pays contrairement à la volonté de la majorité du peuple.

Le Conseil de sécurité peut-il être fondé à reconnaître la Commission des cinq et ce que l'on appelle le Conseil économique mixte ou à appuyer et à imposer leurs plans? Je ne crois pas que le Conseil de sécurité puisse le faire tant qu'il reste fidèle aux promesses de la Charte.

De plus, la ville de Jérusalem est soumise à un régime de tutelle permanent et injuste sans autorité chargée de l'administration et sans accord de tutelle. Le fait que cette ville abrite des Lieux saints ne donne pas le droit de priver les habitants de la liberté politique dont jouissent les autres êtres humains du monde démocratique. En fait, non seulement Jérusalem, mais aussi de nombreux autres endroits en Palestine sont considérés comme Lieux saints, en particulier par le monde chrétien. Il eût suffi de protéger les reliques partout où elles se trouvent et de laisser la capitale de la Palestine libre de toute discrimination politique et sociale.

De plus, le statut proposé par la recommandation de l'Assemblée générale pour la ville de Jérusalem ne trouve aucune justification dans la Charte. Ni l'Assemblée générale, lorsqu'elle nom-

Governor, nor the Trusteeship Council in taking any action in that respect, would be in the right path of loyalty to their functions as defined in the Charter.

The General Assembly recognized the economic union of the two States as inevitable and indispensable, while it considered the political union in a unitary State under federation or cantonization as not possible in view of the strained relations between the two peoples. Yet, if political union is not possible in practice, economic union is necessarily destined to the same fate.

The United Kingdom, after an experience of thirty years in Palestine, found that the Mandate, in its prescribed conditions, was unworkable because of that provision which gives the Jews a national home in Palestine. It is to be noted that the new scheme of giving them a sovereign independent State in Palestine will be more unworkable and more impossible of implementation, leading to the same impasse which forced the United Kingdom to refuse participation in the enforcement of this scheme. The United Kingdom, profiting by the experience of the past, and cautioned by the certain knowledge of the tragic results which are sure to accrue from imposing the partition plan, took the only logical decision under the circumstances.

The same attitude based on a sound apprehension of the situation, led all the States of the Orient represented in the United Nations to oppose the scheme or refrain from supporting it. All those representative States of Asia, the largest continent of the globe, were unanimous in refusing to support the partition plan. Those States include the neighbouring Arab States of the Near East, of which Palestine is the main gate.

The delegations of the States which abstained from voting for or rejected the plan of partition were explicitly on the opposing side. It is factually very significant that the votes which favoured this unhappy resolution represented only one-third of the aggregate population of the Member States, about 500 million, while those which did not support the resolution represented about 1,000 million, or two-thirds. The one-third is that which is least directly or vitally affected in the vicissitudes of the future of Palestine or in the implications of the partition scheme. Moreover, no Member State has yet adopted the recommendations addressed to it in this resolution.

To the Eastern nations, Palestine is a symbol of the struggle between power politics and international democracy, between the old order in which Asiatic and African peoples were considered legitimate objects of exploitation by the Western powers, and a new order which seeks equality of sovereignty among all nations and all peoples within their own areas. In view of all these facts, it follows that the representatives who voted against partition or who refrained from giving it their support cannot be held responsible for the implementation of a scheme which they consider invalid, illegal, immoral, unjust and violating the principles of the United Nations Charter.

merait le gouverneur, ni le Conseil de tutelle, lorsqu'il prendrait des mesures quelconques à cet égard, n'observerait loyalement les devoirs qui s'attachent à leurs fonctions telles qu'elles sont définies dans la Charte.

L'Assemblée générale a reconnu l'union économique des deux États comme inévitable et indispensable, alors qu'elle considère l'union politique dans un État unique avec fédération ou cantonisation comme impossible en raison des relations tendues entre les deux peuples. Cependant, si l'union politique n'est pas possible dans la pratique, l'union économique est nécessairement vouée au même destin.

Le Royaume-Uni, après une expérience de trente ans en Palestine, a découvert que le Mandat, dans les conditions prescrites, était inapplicable à cause de la disposition qui donne aux Juifs un foyer national en Palestine. Il convient de remarquer que le nouveau plan, qui leur donne un État souverain indépendant en Palestine, sera encore plus inapplicable et impossible à mettre en œuvre puisqu'il conduit à la même impasse qui a forcé le Royaume-Uni à refuser sa participation dans la mise à exécution de ce projet. Le Royaume-Uni, profitant de son expérience du passé et rendu prudent par la connaissance certaine des résultats tragiques qui ne peuvent manquer de se produire si l'on impose le plan de partage, a pris la seule décision logique imposée par les circonstances.

La même attitude, basée sur une appréciation saine de la situation, a conduit tous les États de l'Orient représentés à l'Organisation des Nations Unies à s'opposer à ce projet ou à ne pas lui donner leur appui. Tous les États représentatifs d'Asie, du plus grand continent du globe, furent unanimes dans leur refus d'appuyer le plan de partage. Ces États comprennent les États arabes du Proche-Orient, dont la Palestine constitue la porte d'accès principale.

Les délégations des États qui se sont abstenues de voter ou ont rejeté le plan de partage ont manifestement fait acte d'opposition. De fait, il est très significatif que le nombre de voix recueilli par cette regrettable résolution ne représentait qu'un tiers de la population totale des États Membres, soit environ 500 millions de personnes, alors que les voix de ceux qui n'ont pas appuyé la résolution représentaient environ un milliard de personnes, soit les deux tiers de la population totale. Le tiers restant est celui qui risque le moins d'être touché directement ou vitalement, par les vicissitudes futures de la Palestine ou par les incidences du plan de partage. En outre, aucun État Membre n'a encore adopté les recommandations qui lui étaient adressées par cette résolution.

Pour les nations d'Orient, la Palestine est le symbole de la lutte entre la politique de puissance et la démocratie internationale, entre l'ordre ancien, où l'on considérait les peuples d'Asie et d'Afrique comme des objets d'exploitation légitime de la part des Puissances occidentales, et un ordre nouveau qui cherche à établir l'égalité de souveraineté entre toutes les nations et entre tous les peuples dans leur zone d'habitat. Compte tenu de tous ces faits, il s'ensuit que les représentants qui ont voté contre le partage ou qui se sont abstenus de le soutenir ne peuvent être tenus pour responsables de l'application d'un plan qu'ils considèrent comme injustifié, illégal, immoral, inique et incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies.

In advocating the partition plan, it was said that it was the only way out and that any other plan would need force for its execution. But we have submitted another plan for a unitary State of Palestine in which all citizens would participate in the assumption of rights and duties on a democratic basis of equality. We were told that the Jews do not wish to be a minority. We said that they should not count themselves a religious party and so remain a minority. In the democratic way of life, there should be no discrimination as to religion. Political and social parties would be formed regardless of faith or race. In this case Arabs and Jews would intermingle and work together in the interest of the country. The political parties would be open to Moslems, Christians and Jews. The party with the majority of votes would form the Government, it being understood that all minorities, whether political, religious or otherwise, would be guaranteed their constitutional rights. The unitary State is the only right and just solution, while partition is wrong and unjust. If the use of force were necessary for either one of them, it would have been normal to apply force to uphold justice rather than to enforce injustice. The use of force for a just cause may be justified, but its use to support an unlawful cause and flagrant aggression is a criminal action.

It was alleged by the representatives of some big Powers in the General Assembly that in dealing with such political questions as that of Palestine, no weight should be given to legal or historical aspects. This presumption was also echoed by some representatives of small States, endeavouring to justify the distortion of the concepts of justice and the right path of international law. In connexion with this dangerous practice, I quote here an appeal issued recently, on 4 October 1947, by the American Society of International Law, as follows:

"Society is experiencing a profound shock today in observing the tendency of States to put policy before law and to shape their conduct in ways which are contemptuous of standards established by international law. The welfare of civilization depends upon the determination of the peoples of every land to oppose such tendencies at whatever cost."

Had the General Assembly accepted our repeatedly submitted demands to obtain an advisory opinion on the legal aspects of the problem of Palestine, it would have received advice substantiating this indisputable doctrine expressed by the American Society of International Law. But justice cannot be expected from authors of injustice, and legality in an illegal act cannot be sought from the same persons who have committed that illegal act.

The General Assembly adopted a resolution on 20 November 1947¹, on the proposal of the Australian delegation, urging the need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice and recommending that important points of law, which have arisen in the course of the activities of the United Nations organs and involving questions of principle which

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 171 (II)*.

Les partisans du plan de partage ont déclaré que ce plan était le seul moyen de résoudre le problème et que l'application de tout autre plan exigerait un recours à la force. Mais nous avons proposé un autre plan pour la création d'un État unitaire de Palestine, dans lequel les droits et les devoirs seraient répartis entre tous les citoyens sur la base de l'égalité démocratique. On nous a dit que les Juifs ne tenaient pas à être en minorité. Nous avons répondu qu'ils ne devraient pas se considérer comme un parti religieux et rester alors en minorité. Dans la société démocratique, il ne doit pas y avoir de discrimination pour des motifs religieux. Des partis politiques et des groupements sociaux se constitueraient sans tenir compte de la foi ou de la race. Dans ce cas, les Arabes et les Juifs se mêleraient pour travailler ensemble dans l'intérêt du pays. Les partis politiques seraient ouverts aux musulmans, aux chrétiens et aux Juifs. Le parti qui réunirait la majorité des voix constituerait le Gouvernement, étant entendu que toutes minorités, qu'elles soient politiques, religieuses ou autres, se verraient garantir leurs droits constitutionnels. L'État unitaire est la seule solution juste et équitable, alors que la solution du partage est injuste et inéquitable. S'il fallait utiliser la force pour appliquer l'une d'entre elles, il eût été normal d'y recourir pour soutenir la justice plutôt que l'injustice. Le recours à la force peut se justifier en faveur d'une cause juste, mais c'est un crime que de l'employer pour soutenir une cause illégitime et une agression flagrante.

Les représentants de certaines grandes Puissances ont prétendu à l'Assemblée générale qu'en traitant de problèmes politiques tels que celui de la Palestine, il ne pouvait être question de donner de l'importance aux considérations juridiques ou historiques. Cet argument a été repris par certains représentants de petits États, qui s'efforceraient de justifier ainsi l'abandon du concept de justice et de la voie légitime tracée par le droit international. En ce qui concerne cette pratique dangereuse, je citerai ici un appel lancé récemment, le 4 octobre 1947, par l'*American Society on International Law*:

«La société est aujourd'hui fortement émue de constater que les États manifestent une tendance à donner à leur politique la primauté sur le droit et à régler leur conduite au mépris des normes établies par le droit international. L'avancement de la civilisation dépend de la détermination des peuples de tout pays de s'opposer à tout prix à des tendances de ce genre.»

Si l'Assemblée générale avait admis les demandes réitérées que nous avons faites pour obtenir un avis à titre consultatif sur les aspects juridiques du problème palestinien, l'avis qui lui aurait été donné aurait confirmé la doctrine irréfutable de l'*American Society of International Law*. Mais on ne peut s'attendre à voir les auteurs d'une injustice respecter l'équité, et l'on ne peut demander aux coupables d'un acte illégal d'agir légalement.

Le 20 novembre 1947, sur proposition de la délégation australienne, l'Assemblée générale a adopté une résolution¹ insistant sur la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes, d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice, et recommandant aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'examiner de temps

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, n° 171 (II)*.

it is desirable to have settled, including in particular points of law relating to the interpretation of the Charter of the United Nations, should be referred to the International Court of Justice for an advisory opinion.

This is a case where the legality of the terms of the Mandate and the competence of the General Assembly are sharply contested. Many delegations expressed their doubts as to the legality of the proposed plan of partition and denounced it as contrary to the provisions of the Charter. In spite of the formal proposal to request an advisory legal opinion from the Court on this important issue, the General Assembly by-passed the demand without even discussing it and putting it to vote.

The Moslems of the world, numbering about 400 million in Asia, Africa and Eastern Europe, being good believers in the three great founders of monotheistic religions—Moses, Jesus, and Mohammed—consider Palestine a holy land and look to Jewish, Christian and Moslem shrines as sacred places to be preserved and honoured. They have reverently guarded them throughout the last thirteen centuries of Islamic sway in Palestine. They cannot suffer a Jewish domination of these Holy Places for the simple reason that the Jews do not believe in the holiness of Christian and Moslem shrines, being unbelievers in Mohammed and Jesus Christ and their faiths. This is an aspect of very great importance to Oriental Christians and Moslems and should be so to all believers throughout the world. The reaction on puritan Moslems and Christians of forcibly erecting a sole Jewish authority over those Holy Places should be seriously borne in mind, considering the sad results which this reaction is likely to entail.

The people of the seven States of the Arab League are especially affected by inserting into their midst an alien State composed of a people whose wide ambitions of aggrandizement are well known to all the world. Palestine is surrounded by Arab countries and is intimately related to them by racial, linguistic, religious, political, cultural, economic, social and sentimental unity, and has been for the last thirteen centuries sharing with them the same destiny within the Arab and Ottoman Empires. It is natural that these Arabs should consider the driving of such a foreign wedge into the heart of their land a flagrant aggression against the vital basis of their existence. They feel obliged to plunge headlong into opposing this scheme in a struggle of life and death. They are quite convinced that world Jewry, backed by some imperialistic Powers, is resolved to lay this bridgehead on their coast, to step over it and dominate the economics of the East. The Arabs will be the first victims of this horrible plot. The Zionist leaders are telling their followers that this solution is only the first step towards their much wider programme. The terrorists are even fighting against those of their co-religionists who accepted this solution.

à autre les points de droit difficiles et importants soulevés au cours de leurs travaux, et, si ces points concernent des questions de principe qu'il est désirable de voir régler, telles que notamment des points d'interprétation de la Charte des Nations Unies, de les soumettre pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

Or, nous avons affaire ici à un cas dans lequel la légalité des dispositions du mandat et la compétence de l'Assemblée générale sont sérieusement contestées. Plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à la légalité du plan de partage proposé et l'ont dénoncé comme incompatible avec les dispositions de la Charte. En dépit d'une proposition formelle tendant à demander à la Cour un avis consultatif d'ordre juridique sur ce point important, l'Assemblée générale a écarté cette requête, sans même la discuter ni la mettre aux voix.

Les musulmans du monde entier, qui comptent à peu près 400 millions de personnes en Asie, en Afrique, et en Europe orientale, croient fidèlement dans les trois grands fondateurs des religions monothéistes, Moïse, Jésus et Mahomet; ils considèrent donc la Palestine comme une Terre sainte, et les Lieux saints juifs, chrétiens et musulmans comme des lieux consacrés qui doivent être sauvegardés et honorés. Ils les ont respectueusement gardés pendant les treize derniers siècles, au cours desquels l'Islam a conservé le pouvoir en Palestine. Ils ne peuvent souffrir que les Juifs exercent leur domination sur ces Lieux saints, pour la simple raison que les Juifs ne reconnaissent pas le caractère sacré des Lieux saints musulmans et chrétiens, parce qu'ils ne croient ni en Mahomet, ni en Jésus-Christ, ni en la foi de ces prophètes. Voilà un aspect de la question qui présente pour les chrétiens et les musulmans d'Orient une très grande importance, et il devrait en être de même pour tous les croyants du monde entier. Il conviendrait de prendre sérieusement en considération la réaction que provoque chez les musulmans et les chrétiens attachés à leur foi le fait d'ériger par la force une souveraineté exclusivement juive sur ces Lieux saints, en raison des dangereuses conséquences que risque d'entraîner cette réaction.

Les sept États de la Ligue arabe sont particulièrement émus de voir implanter en leur sein un État étranger dont le monde entier connaît bien les vastes ambitions expansionnistes. La Palestine est entourée de pays arabes auxquels l'unissent des liens étroits de caractère racial, linguistique, religieux, politique, culturel, économique, social et sentimental; elle a depuis treize siècles partagé avec eux le même destin dans les empires arabe et ottoman. Il est naturel que ces Arabes considèrent la création de cette enclave étrangère au cœur de leur territoire comme une agression flagrante contre les fondements mêmes de leur existence. Ils se sentent forcés de lutter jusqu'à la mort contre ce plan. Ils sont tout à fait convaincus que la communauté juive mondiale, appuyée par certaines Puissances impérialistes, a résolu d'établir sur leur territoire cette tête de pont et de s'en servir pour étendre sa domination sur l'économie de l'Orient. Les Arabes seront les premières victimes de cette horrible machination. Les dirigeants sionistes racontent à leurs partisans que cette solution ne constitue que la première étape vers la réalisation d'un programme beaucoup plus vaste. Les terroristes combattent même ceux de leurs coreligionnaires qui acceptent cette solution.

The Palestine Arabs, their confidence in the justice of the United Nations having received this shock by having that spearhead thrust into their heart, feel now that they have no other choice but to resort to self-defence in repelling this frightful danger. Nobody with any sense of justice can blame the Arabs for being frightened by this situation threatening their existence, or for struggling desperately for their lives against this abominable aggression. The Security Council, constituted to preserve peace which is based on right and justice, is expected to act on these principles and redress the unfortunate error hastily committed by the General Assembly under the pressure of time combined with the tremendous pressure exercised by the Zionists, who, in the words of one of their prominent leaders, Mr. Silver, boasted: "This generation of Jews drove an empire behind barbed wires and forced a decision from the United Nations." If this boast reflects what was going on in the General Assembly and elsewhere, it would be superfluous for me to comment on the implications.

I am hopeful that the members of the Security Council will treat this momentous question in a manner which will confirm the confidence of the world in our integrity and loyalty to the principles of justice and law upon which our Charter is founded. The nations whose representatives met in San Francisco constituted by this Charter a universal society of mankind uniting the civilized, democratic, peace-loving nations. We understand by "civilized nations" those which have adopted the doctrine that there are universal standards of law, of right and of justice, which all rational men are bound to acknowledge and respect. If we disrespect this doctrine we are violating the pledges which we have taken under that sacred international treaty.

Under these principles which are binding on each Member of the United Nations, the actions of the Security Council in the Palestine question must be governed by the conviction that the partition plan embodied in the recommendations of the General Assembly is illegal, unjust and in conflict with international law and with the vital rights of the original inhabitants of Palestine.

This is not an Arab-Jewish issue, nor one of East and West. It is much more fundamental and serious. It is an issue between blind emotions and reason; between natural rights and false rights acquired under false pretenses and in an unlawful manner; between the orderly processes of international law and the jungle rules of power politics; between principles and expediency. The Arabs represented in the United Nations are challenging the mighty powers of the world to show them wherein the demands of their brethren in Palestine are inconsistent with the principles of the United Nations Charter. Conversely, they demand to know how the Zionist aspirations for a State in Palestine can possibly be reconciled or be consistent with the historic facts, with the fundamental principles of law, with democracy and, finally, with the very Charter which we have adopted as our constitution. If we make an exception of Palestine, fully realizing that the Zionist demand for partition of that country is unconstitutional and contrary to the Charter, then we have committed a serious mistake and a serious wrong, and we have established an evil precedent. It is

Les Arabes de Palestine, dont la foi en la justice de l'Organisation des Nations Unies a été ébranlée par le coup que cette Organisation leur a porté, estiment qu'ils n'ont pas le choix et doivent invoquer la légitime défense pour écarter ce terrible danger. Quiconque a le sens de la justice ne peut blâmer les Arabes d'être effrayés par cette situation qui menace leur existence, ni de lutter désespérément, pour cette existence même, contre une abominable agression. Ils espèrent que le Conseil de sécurité, créé pour sauvegarder la paix fondée sur le droit et la justice, agira conformément à ces principes et rectifiera l'erreur néfaste commise hâtivement par l'Assemblée générale, qui était pressée par le temps et soumise à la pression considérable exercée par les sionistes, lesquels, selon les termes mêmes de l'un de leurs dirigeants les plus en vue, M. Silver, se sont vantés de ce que: « Cette génération de Juifs a créé un empire derrière les barbelés et a arraché une décision aux Nations Unies. » Si cette orgueilleuse déclaration reflète ce qui s'est passé à l'Assemblée générale et ailleurs, il serait superflu de ma part de commenter les conclusions qu'on en peut tirer.

J'espère que les membres du Conseil de sécurité traiteront cette question capitale de manière à confirmer, à la face du monde, notre honnêteté et notre loyauté envers les principes de justice et de droit sur lesquels est fondée notre Charte. Les nations dont les représentants se sont réunis à San-Francisco ont créé par la Charte une société humaine universelle réunissant les nations civilisées, démocratiques et pacifiques. Par « nations civilisées » nous entendons celles qui ont adopté pour doctrine qu'il existe des normes universelles de droit, de justice et d'équité que tous les esprits rationnels doivent admettre et respecter. Si nous renions cette doctrine, nous violons les engagements que nous avons pris aux termes de ce traité international sacré.

Conformément à ces principes, qui présentent pour chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies un caractère d'obligation, l'attitude qu'adoptera le Conseil de sécurité en ce qui concerne la question de Palestine devra être régie par la conviction que le plan de partage intégré dans les recommandations de l'Assemblée générale est illégal, injuste et incompatible avec le droit international et les droits fondamentaux des premiers habitants de la Palestine.

Il ne s'agit pas ici d'un litige judéo-arabe, ni d'un litige entre Orient et Occident. Ce problème est bien plus fondamental et bien plus grave. Il s'agit d'un choix entre les passions aveugles et la raison; entre des droits naturels et des droits fictifs, acquis illégalement et sous de fallacieux prétextes; entre la procédure ordonnée du droit international et la loi de la jungle qui régit la politique de puissance; entre les principes et l'opportunisme. Les Arabes représentés à l'Organisation des Nations Unies mettent les grandes Puissances du monde au défi de leur démontrer en quoi les revendications de leurs frères arabes de Palestine sont incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies. Ils demandent, d'autre part, qu'on leur fasse connaître comment les aspirations sionistes à la création d'un État juif en Palestine peuvent être conciliées ou rendues compatibles avec la réalité historique, avec les principes fondamentaux du droit, avec la démocratie et, enfin, avec la Charte que nous avons adoptée pour constitution. Si nous faisons une exception en ce qui concerne la Palestine, tout en nous rendant parfaitement compte que les

a precedent that can easily turn against us and devour us. No one will or can respect an unjust decision by judges who are fully convinced of its injustice and who have on more than one occasion admitted this, pleading special circumstances and political expediency. Let us not play with fire. The precedent of the partition of Palestine is more serious than any political situation that can conceivably arise from annulling it.

I have received letters from different prominent people in the United States assuring me that this precedent would lead other elements, even in the United States, to demand partition and the right to exercise self-determination. There are elements in the United States, such as the Negroes, who would be ready to do this. Not alone in the United States, but in every State in the world, there are certain elements who would be ready to profit by this precedent and use it for their own purposes.

In spite of the invalidity of the partition plan, of its being so far removed from the precepts of right and justice, and of the impracticability of its implementation, we find the Zionists and their backers, in these days, frequently claiming that the honour and prestige of the United Nations depend upon the implementation of this scheme. They say that, unless it is carried out by force, this international Organization will collapse. They fervently urge the dispatch of an international force to Palestine.

This is a wholly false claim. The General Assembly merely gave an opinion. It offered a solution the right or wrong of which could not be determined without its first being submitted to the interested parties. Its execution must depend on whether or not they accept it. The General Assembly of the United Nations is not infallible; its recommendations are not mandatory. Furthermore, it was led astray by the false reports which the Zionists were feeding it. The General Assembly did not take a decision on this subject; it only recommended that the United Kingdom and other Member States adopt the proposed solution. Not one of them has done so as yet.

The honour and prestige of the United Nations do not depend on the execution of its recommendations. They depend rather on its sense of justice, its uprightness, and its respect for the rights of the peoples. It will surely collapse if it deviates from law and justice, if its recommendations are in violation of right and justice, and if it endeavours to force an unjust decision.

The wise men of old said: "The State is a garden; its fence is justice." Certainly the fence of the United Nations should be justice, which would keep it from being run down; not persistence in wrong and injustice. The wise men of old also said: "To return to the right is better than to persist in the wrong." If we therefore wish truly to serve the United Nations and to save its prestige, it is our duty to turn it off the wrong

revendications des sionistes en vue du partage de ce pays sont inconstitutionnelles et incompatibles avec la Charte, nous commettons une grave erreur et une grave injustice, et nous établissons un funeste précédent. C'est un précédent qui peut aisément se retourner contre nous et nous détruire. Personne ne voudra ni ne pourra respecter la décision inéquitable de juges qui sont parfaitement convaincus de son iniquité et qui l'ont à plusieurs reprises reconnue, en invoquant les conditions particulières et l'opportunisme politique. Ne jouons pas avec le feu. Le précédent établi par le partage de la Palestine est plus grave que n'importe quelle situation politique créée par le rappel de cette décision.

Diverses personnalités des États-Unis m'ont écrit pour m'assurer que ce précédent inciterait d'autres groupements ethniques, même aux États-Unis, à réclamer le partage et à demander qu'on leur reconnaisse le droit à disposer d'eux-mêmes. Il existe aux États-Unis des groupements de ce genre, par exemple les nègres, qui seraient tout disposés à le faire. Et la question n'intéresse pas que les États-Unis; dans chaque État du monde, il existe certains éléments qui seraient tout disposés à tirer avantage de ce précédent et à s'en servir à leurs propres fins.

En dépit de l'illégalité du plan de partage, du fait qu'il s'écarte tellement des principes du droit et de la justice, de l'impossibilité qu'il y a à le mettre en vigueur, nous constatons que les sionistes et leurs partisans prétendent fréquemment ces jours-ci que l'honneur et le prestige de l'Organisation des Nations Unies dépendent de l'application de ce plan. Ils disent que, si l'on n'a pas recours à la force pour l'appliquer, l'Organisation internationale se désintégrera. Ils insistent vivement pour l'envoi d'une force internationale en Palestine.

Ces assertions sont absolument dépourvues de fondement. L'Assemblée générale s'est contentée d'émettre un avis. Elle a proposé une solution dont le bien-fondé ou le mal-fondé ne pouvaient être déterminés avant qu'elle n'eût été soumise aux parties intéressées. Son exécution doit dépendre de leur acceptation ou de leur refus. L'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas infallible; ses recommandations ne sont pas obligatoires. En outre, elle a été trompée par les fausses déclarations dont les sionistes l'ont abreuvée. L'Assemblée générale n'a pas pris de décision à cet égard. Elle s'est contentée de recommander au Royaume-Uni et aux autres États Membres d'adopter la résolution proposée. Jusqu'à présent aucun d'entre eux ne l'a fait.

L'honneur et le prestige de l'Organisation des Nations Unies ne dépendent pas de l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale. Ils dépendent plutôt de son sens de la justice, de sa rectitude et de son respect du droit des peuples. L'Organisation s'écroulera certainement si elle s'écarte de la légalité et de la justice, si elle formule des recommandations en violation du droit et de l'équité, et si elle essaie d'appliquer par la force une décision inique.

Les sages de l'antiquité disaient: « L'État est un jardin, la justice est la clôture qui le protège ». Il faut sans aucun doute que l'Organisation des Nations Unies s'abrite derrière la justice, qui empêchera sa ruine; ce que ne pourront faire ni la persistance dans l'erreur ni l'iniquité. Les sages de l'antiquité ajoutaient: « Il vaut mieux rectifier l'erreur que de s'y complaire ». Si donc nous voulons vraiment servir la cause de l'Organisation

path, and not to collude with it in its persistence in injustice and gross blunders.

The Zionists demanded of the Members of the United Nations that they pass the partition plan. They assured the Members that the Arabs would accept it; that the Arabs would not be able to resist; that the Arabs were bluffing; and that, even if they did resist and refused to comply with it, the Zionists by themselves would be able to stop them. The Zionists, in other words, challenged the Arabs, and the Arabs appear to have accepted the Zionist challenge. It now appears that those assurances given by the Zionists are worthless. The Arabs have flatly rejected the partition plan and are determined to oppose it. It is only right and proper that those who gave the assurances should alone bear the consequences. It is only right and proper that the United Nations reconsider its decision, which was based on those false promises.

The Zionists today are urging the Powers to organize a world invasion against Palestine, not unlike the old religious invasion which took place nine centuries ago to deliver the Holy Land from Moslem rule and to establish in its place a Christian rule. The only difference between the two invasions is that the former was in favour of Christianity, while the latter is in favour of the Jews. In the former, the Christian world rose to defend its Holy Places and to deliver them from the Moslems, who revered those holy places and held them just as sacred as the Christians did. Is it possible that today the Christian world is seeking to deliver these same Holy Places from their rightful guardians and to give them to those who are not their rightful guardians? Is it logical for our present civilization, which has denounced the old Crusades, to approve and back the Jewish crusade in the twentieth century? The old Crusade was in response to an appeal by the Pope, and the Zionists today are trying to revive this notion to satisfy their own irrational aspirations.

In the Security Council there are at present five States represented—two permanent members and three non-permanent members—which did not approve the partition plan, and it is not likely that they will now accept the responsibility of carrying out this partition by force. Others voted for it only on the understanding that it was merely a recommendation to the Member States to adopt it. No steps can be taken before this adoption is constitutionally effected by the nations to which the recommendations of the General Assembly were addressed.

In the face of this recommendation, the Arabs, on their part, can do no less for the integrity of their country and their national identity than any nation faced by a similar situation would do. They now put their trust in the General Assembly and the Security Council to reconsider this resolution.

I now come to the reports under discussion. However, before speaking on the contents of the two reports submitted by the Palestine Commis-

des Nations Unies et sauver son prestige, nous devons la détourner de la voie de l'erreur, et non pas collaborer avec elle lorsqu'elle persiste dans l'injustice et les erreurs grossières.

Les sionistes ont incité les Membres de l'Organisation des Nations Unies à voter en faveur du plan de partage. Ils leur ont assuré que les Arabes l'accepteraient, que les Arabes ne pourraient résister, qu'ils bluffaient, et que, même s'ils résistaient et refusaient de se conformer à cette décision, les sionistes à eux seuls seraient en mesure de les arrêter. En d'autres termes, les sionistes ont défié les Arabes et ceux-ci semblent avoir relevé le défi sioniste. Il semble maintenant que les assurances données par les sionistes soient sans valeur. Les Arabes ont purement et simplement repoussé le plan de partage et sont disposés à s'y opposer. Il n'est que normal que ceux qui ont donné ces assurances en supportent seuls les conséquences. Il n'est que juste que les Nations Unies reviennent sur une décision fondée sur de fausses promesses.

Aujourd'hui les sionistes insistent auprès des grandes Puissances pour qu'elles organisent une invasion mondiale en Palestine, invasion qui ne différerait pas tellement des invasions religieuses du passé, qui ont eu lieu il y a neuf siècles afin de délivrer la Terre sainte de la domination musulmane et d'instaurer en son lieu et place une domination chrétienne. La seule différence entre les deux genres d'invasion est que la première a été faite au nom de la chrétienté, alors que la deuxième le serait au profit des Juifs. Dans le premier cas, le monde chrétien s'est dressé pour défendre les Lieux saints et pour les arracher aux musulmans, qui respectaient ces Lieux saints et les considéraient, tout autant que les chrétiens, comme sacrés. Est-il possible qu'aujourd'hui le monde chrétien cherche à reprendre ces Lieux saints à leurs gardiens légitimes pour les donner à ceux qui n'en sont pas les gardiens légitimes? Est-il logique, du point de vue de notre civilisation actuelle, qui a dénoncé les croisades d'autrefois, d'approuver et d'appuyer la croisade juive du vingtième siècle? Les croisades de jadis répondaient à un appel lancé par le Pape, et les sionistes aujourd'hui essaient de rétablir cette notion pour satisfaire leurs aspirations irrationnelles.

Il y a aujourd'hui, représentés au sein du Conseil de sécurité, cinq États, c'est-à-dire deux membres permanents et trois membres non permanents, qui n'ont pas approuvé le plan de partage, et il est improbable qu'ils accepteront maintenant la responsabilité d'appliquer le partage en recourant à la force. D'autres n'ont voté en sa faveur que parce qu'il était entendu qu'il s'agissait simplement de recommander aux États Membres d'adopter cette solution. On ne peut prendre aucune mesure avant que les nations auxquelles les recommandations de l'Assemblée générale étaient adressées n'aient adopté ce plan de manière constitutionnelle.

Devant cette recommandation, les Arabes, pour leur part, ne peuvent rien faire de moins que ne ferait toute nation pour sauvegarder son intégrité et son unité nationales, si elle se trouvait en présence d'une situation analogue. Ils se fient maintenant à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour procéder à nouveau à l'étude de cette résolution.

Je vais maintenant passer aux rapports dont nous sommes saisis. Toutefois, avant de commenter le contenu des deux rapports présentés

sion, I feel that it is necessary again to call attention to the two contentions which I raised at the 243rd meeting against the method of setting up this Commission, and to the invalidity of the partition plan at this advanced stage.

The first contention is that the formation of the Palestine Commission was inconsistent with the rules of procedure of the General Assembly, which state in rule 82 that all elections in the General Assembly shall be taken by secret ballot and that there shall be no nominations. The resolution of the General Assembly recommended that "the Members represented on this Commission shall be elected by the General Assembly..." (part I, section B, paragraph 1).

Realizing that the members of the Palestine Commission were not elected by secret ballot in the plenary meeting of the General Assembly on 29 November¹, in accordance with the rule quoted above, but that they were only nominated by the President of the General Assembly in flagrant violation of that rule, which definitely prohibits nominations in all elections of the General Assembly, it is obvious that the setting up of this Commission was out of order, and consequently its members are not competent to take up the functions assigned to it. It cannot be argued that no objections were made at the time to the nominations, since silence in the face of an illegal act does not make that act legal. The rules of procedure were designed to obviate the abuse of complete freedom of vote by eliminating nominations.

The second contention is based on the text of the General Assembly resolution, which reads:

"The General Assembly... Recommends to the United Kingdom, as the Mandatory Power for Palestine, and to all other Member States of the United Nations, the adoption and implementation, with regard to the future government of Palestine, of the plan of partition with economic union."

According to my understanding of this text, I consider that the General Assembly did not finally decide on the partition plan, which it knows it has no right to do, but only recommended to the United Kingdom and to all the other Member States of the United Nations to adopt and implement the plan of partition with economic union. The General Assembly prepared this plan and made recommendations to the Member nations to adopt it if they agreed thereto. It would follow that this plan was to be presented to all the Member States, in which it would undergo the usual formalities of adoption. Nothing of this sort has been done by any of the nations as yet. It cannot be pretended that the vote of the delegations in the plenary meeting of 29 November stands for the formal adoption of the plan by the Member States. The General Assembly voted unanimously on resolutions regarding narcotics and traffic in women and children, and on other resolutions which were based on similar recommendations, but their adoption was subject to

par la Commission pour la Palestine, je pense qu'il est nécessaire d'attirer à nouveau l'attention du Conseil sur les deux arguments que j'ai présentés, lors de la 243^e séance, contre la méthode suivie lors de la constitution de cette Commission, et en ce qui concerne l'illégitimité du plan de partage au point où nous en sommes.

Mon premier argument est que la constitution de la Commission pour la Palestine était incompatible avec le règlement intérieur de l'Assemblée générale qui déclare, à l'article 82, que toutes les élections au sein de l'Assemblée générale auront lieu au scrutin secret et qu'il ne sera pas fait de présentation de candidatures. Aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, « les Membres représentés au sein de cette Commission seront élus par l'Assemblée générale... » (première partie, section B, paragraphe 1).

Attendu que les membres de la Commission pour la Palestine n'ont pas été élus au scrutin secret au cours de la séance plénière de l'Assemblée générale en date du 29 novembre¹, conformément à la clause ci-dessus mentionnée, mais qu'au contraire ils ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale en violation flagrante de cet article qui interdit absolument les désignations dans toutes les élections de l'Assemblée générale, il est évident que la création de la Commission a été contraire au règlement et que, en conséquence, ses membres n'ont pas compétence pour assumer les fonctions qui leur ont été attribuées. On ne saurait arguer du fait qu'aucune objection n'a été élevée lors de ces désignations puisque le silence en présence d'une irrégularité ne saurait rendre valable l'acte en question. Le règlement intérieur a été rédigé de manière à empêcher, en éliminant les désignations, toute atteinte à la complète liberté des élections.

Le second argument est fondé sur le texte de la résolution de l'Assemblée générale qui s'énonce comme suit:

« L'Assemblée générale ... Recommande au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, ainsi qu'à tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, du plan de partage avec union économique. »

Me fondant sur ce texte tel que je le comprends, j'estime que l'Assemblée générale n'a pas pris de décision définitive au sujet du plan de partage, décision qu'elle sait n'avoir pas le droit de prendre, mais n'a fait que recommander au Royaume-Uni et à tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'adopter et de mettre à exécution le plan de partage avec union économique. L'Assemblée générale a élaboré ce plan et a recommandé aux États Membres de l'adopter s'ils étaient d'accord. Il s'ensuivait que ce plan devait être présenté à tous les États Membres et qu'il serait alors soumis aux formalités habituelles requises pour l'adoption d'une résolution. Rien de tel n'a été fait, jusqu'à présent, par aucun des nations. On ne saurait prétendre que le vote des délégations, lors de la séance du 29 novembre, remplace l'adoption du plan par les États Membres dans les formes légales. L'Assemblée générale a adopté à l'unanimité des résolutions relatives aux stupéfiants et à la traite des femmes et des enfants, ainsi que d'autres

¹ See Official Records of the second session of the General Assembly, Plenary Meetings, 128th meeting.

¹ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Séances plénières, 128^e séance.

formal acceptance by the respective Governments of the Member States.

I solicited the opinion of some illustrious jurists in this country on this contention, and they affirmed my understanding of this issue as just stated. One of them added that the implementation of the plan assuredly requires the use of military force by the Member States, and that the acceptance of such a responsibility renders acquiescence by the Governments of at least two-thirds of the Member nations necessary.

It is to be noted also that the voters for the resolution voted only to recommend to the Member nations to adopt the plan, as is clearly stated in the resolution itself, and nothing more. It was left to the various Governments to exercise their liberty to accept or turn down the responsibility accruing from the enforcement of this plan. Under these circumstances it seems to be clear that nothing can be done before the adoption of the plan of partition by the required majority of the Member nations through their formal processes.

In view of these considerations, there is nothing to justify the stand taken by some that the prestige of the United Nations will collapse if the General Assembly's resolution is rejected. Such a claim is indeed the creation of false propaganda intended merely to bolster the position of those who are trying by aggression to materialize their fantastic and capricious dream.

I ask the Security Council, therefore, to take a clear stand on these two contentions before we proceed to examine the substance of the two reports submitted by the Commission to the Security Council. I ask this because it is the only just and forthright way to stop the serious trouble which has broken out in the Holy Land, and which might conceivably lead to the threatening of world peace.

Nor can I see how any blame can be laid on the Arabs in this bloody controversy, for the Arabs of Palestine, by the partition plan itself, are driven into a state of absolute despair. They believe that their fate, by virtue of this plan, is to be condemned to extermination. Feeling such fright, there is little wonder if they resolve to die in the struggle for the defence of their very existence. They consider that it would be better to perish bravely in the field of honour than to wait like cowards for their gradual annihilation. I am quite positive this is their firm conviction.

In Palestine, about half the number of the Arabs are left within the borders of the Jewish State, dependent on the mercy of their enemies, who intend to brush them aside and settle their new immigrants in their homes. With this disastrous fate awaiting them, they cannot be blamed for becoming agitated and driven to struggle for their lives.

The Arabs are not opposing any legitimate authority; they are combatting their executioners, upon whom they look as foreign invaders coming to rob them of their patrimony and life.

The Jews have been violently rebelling against the lawful authority of their benevolent patrons and benefactors, the Mandatory Power: the

résolutions similaires, mais leur adoption a été sujette à acceptation en bonne et due forme par les Gouvernements respectifs des États Membres.

J'ai, au sujet de cet argument, sollicité l'opinion de quelques juristes éminents de ce pays, qui ont confirmé ma façon de voir. L'un d'eux a ajouté que la mise à exécution du plan de partage exige, sans aucun doute, l'emploi de forces armées par les États Membres et que l'acceptation d'une telle responsabilité rend nécessaire l'accord d'au moins deux tiers des Gouvernements des nations Membres.

On doit remarquer également que ceux qui ont voté pour la résolution se sont seulement prononcés pour qu'on recommande aux nations Membres d'adopter le plan, ainsi que le texte de la résolution l'indique clairement, et rien de plus. On a laissé aux différents Gouvernements l'entière liberté d'accepter ou de refuser la responsabilité découlant de la mise à exécution de ce plan. Dans ces conditions, il apparaît clairement que rien ne peut être fait avant que le plan de partage ne soit accepté dans les formes légales par la majorité requise des nations Membres.

Pour ces raisons, rien ne justifie l'attitude prise par certains qui déclarent que le prestige de l'Organisation des Nations Unies s'effondrera si la résolution de l'Assemblée générale est rejetée. Une telle affirmation n'est rien d'autre qu'une fiction inventée par une propagande soucieuse seulement de renforcer la position de ceux qui essaient, par des manœuvres agressives, de donner corps à leurs rêves fantastiques et capricieux.

Je demande en conséquence au Conseil de sécurité de prendre une décision non équivoque au sujet de ces deux arguments avant que nous ne passions à l'examen du fond des deux rapports soumis par la Commission au Conseil de sécurité. Je demande cela parce que c'est la seule façon directe et équitable de mettre fin aux sérieux désordres qui ont éclaté en Terre sainte et dont on peut penser qu'ils aboutiront à menacer la paix du monde.

Je ne puis voir non plus comment on peut blâmer les Arabes dans cette sanglante controverse, car les Arabes de Palestine ont été, par le plan de partage lui-même, poussés jusqu'aux limites extrêmes du désespoir. Ils croient que ce plan ne leur réserve d'autre sort que celui d'être condamnés à l'extermination. Mais par une telle crainte, on ne saurait s'étonner qu'ils décident de mourir en combattant pour la défense de leur existence même. Ils estiment qu'il vaut mieux mourir bravement au champ d'honneur que d'attendre, tels des lâches, leur anéantissement progressif. J'ai la certitude absolue que telle est leur ferme conviction.

En Palestine, la moitié environ des Arabes va se trouver à l'intérieur des frontières de l'État juif; ces Arabes seront à la merci de leurs ennemis, dont l'intention est de les chasser et d'installer de nouveaux immigrants dans leurs foyers. Ce sort funeste les attendant, on ne saurait les blâmer de s'agiter et d'en venir à combattre pour leur vie.

Les Arabes ne s'opposent à aucune autorité légitime; ils combattent leurs bourreaux, qu'ils considèrent comme des envahisseurs étrangers venus les dépouiller de leur patrimoine et leur enlever la vie.

Les Juifs se sont rebellés avec violence contre l'autorité légale de leurs protecteurs généreux et de leurs bienfaiteurs, la Puissance mandataire, le

United Kingdom. They have committed most horrible crimes in their atrocious rebellion, and have put the whole country under a reign of terror for the last three years. The Zionists of the United States have not only refused to condemn the horrors committed in Palestine, but have tacitly approved them, using them as a club over the head of the United Kingdom, declaring that the Jews of the United States make a little holiday in their hearts every time British arsenals, jails, railroads or banks are blown sky-high.

Prior to 29 November, the Arabs were not fighting the United Kingdom or the Zionists in Palestine. On the other hand, all the disturbances, disorders and atrocities which took place were committed by the Zionists. In the eyes of the Arabs and in the eyes of international law and equity, the Zionists are the aggressors, and have been for the last thirty years. The resolution of the General Assembly itself, therefore, may be truly said to be responsible for the present disturbances in which the Arabs and Jews are involved.

The demand addressed by the Commission to the Security Council, to provide and dispatch to Palestine a considerable or adequate international force to suppress any opposition to the implementation of the recommendations of the General Assembly, has no justification in the Charter of the United Nations. I fail to find in this Charter any text which implies, directly or indirectly, that the General Assembly has the authority to enforce its own recommendations by military force. If this were to be the case, then the recommendations would cease to be recommendations and would become orders or governmental laws.

The General Assembly is not a world government. It is not vested with executive power over the peoples of the world. Had it been a central government of the world, it would have been required to execute its orders and make its laws respected. But it is obvious that the General Assembly is not a government. It only gives advice, and the parties to whom advice is addressed accept it when it is rightful and just, and when it does not impair their fundamental rights. If the recommendations are not accepted, it will have no effect on the prestige of the United Nations. For a government which fails to observe its own laws may collapse, but not an international organization composed of individual sovereign nations, as the General Assembly is, which is not in any sense a government.

The use of international force by the Security Council is clearly defined in the chapter devoted to this topic, where it is laid down when and how such a force is to be used and what steps should be taken by the Security Council to accomplish its purpose.

Chapter VII is the part of the Charter dealing with this question. We do not find in it, or anywhere else in the Charter, the least reference to the use of force by the Security Council or by the General Assembly for the preserving of public order in any country. The use of force is allowed to the Security Council only for the maintenance or restoration of international peace and security by suppressing aggression by one State against

Royaume-Uni. Au cours de leurs révoltes atroces, ils ont commis les crimes les plus horribles, ils ont soumis l'ensemble du pays au règne de la terreur pendant ces trois dernières années. Les sionistes des États-Unis n'ont pas seulement refusé de condamner les atrocités commises en Palestine, ils leur ont donné leur approbation tacite, s'en servant comme d'une massue pour frapper le Royaume-Uni à la tête, déclarant que les Juifs d'Amérique se réjouissent chaque fois que l'on fait sauter des arsenaux, des prisons, des chemins de fer ou des banques britanniques.

Avant le 29 novembre les Arabes ne combattaient en Palestine ni le Royaume-Uni ni les sionistes, tandis que tous les troubles, désordres et atrocités qui ont eu lieu ont été l'œuvre des sionistes. Aux yeux des Arabes et devant le droit international et l'équité, les sionistes sont les agresseurs et l'ont été pendant les trente dernières années. En conséquence, on peut vraiment dire de la résolution de l'Assemblée générale qu'elle est la cause des désordres actuels dans lesquels sont impliqués les Arabes et les Juifs.

La requête adressée par la Commission au Conseil de sécurité en vue d'obtenir l'organisation et l'envoi en Palestine d'un corps international important, ou tout au moins suffisant pour briser toute opposition à la mise à exécution des recommandations de l'Assemblée générale, ne trouve aucune justification dans la Charte des Nations Unies. Je ne puis trouver dans cette Charte aucun texte qui implique, directement ou indirectement, que l'Assemblée générale a le pouvoir de donner suite à ses propres recommandations par la force des armes. Si tel était le cas, les recommandations ne seraient plus des recommandations, mais deviendraient des ordonnances ou des lois promulguées par un gouvernement.

L'Assemblée générale n'est pas un gouvernement du monde. On ne lui a pas confié le pouvoir exécutif sur les peuples du monde. Si l'Assemblée générale avait été un gouvernement central du monde, elle aurait été invitée à assurer l'exécution de ses ordres et le respect de ses lois. Mais il est évident que l'Assemblée générale n'est pas un gouvernement. Elle ne peut que donner des conseils, et les parties auxquelles ces conseils sont adressés les acceptent lorsqu'ils sont justes et équitables et lorsqu'ils n'empiètent pas sur leurs droits fondamentaux. Si les recommandations ne sont pas acceptées, cela n'aura aucune influence sur le prestige de l'Organisation des Nations Unies. Car si un gouvernement qui n'observe pas ses propres lois risque de s'écrouler, il n'en est pas de même d'une organisation internationale composée de nations souveraines distinctes, telle que l'Assemblée générale, qui n'est un gouvernement en aucun sens du terme.

Les conditions d'utilisation par le Conseil de sécurité d'une force armée internationale sont clairement définies dans le chapitre consacré à ce sujet, chapitre qui précise les circonstances et les conditions dans lesquelles une telle force doit être utilisée et quelles mesures doivent être prises par le Conseil de sécurité pour atteindre ses fins.

C'est le Chapitre VII de la Charte qui traite de cette question. Nous ne trouvons ni dans ce Chapitre, ni dans aucun autre, passage de la Charte, la moindre mention de l'utilisation d'une force armée par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale pour maintenir l'ordre public à l'intérieur d'un pays quelconque. Le Conseil de sécurité n'est autorisé à faire usage d'une force armée que pour le maintien ou le rétablissement

another. I say international, and not local, peace and order in any country. Public order has been disturbed and continues to be so in Greece, North China, India, Pakistan and elsewhere on a very large scale. Nobody thought of applying to the Security Council for military help to keep law and order in any of those areas. The Security Council is requested by the General Assembly to act in the case of Palestine within its capacity as defined in this Chapter. Any request by the General Assembly or by any other organ beyond that capacity, is unacceptable.

Consequently, the Commission's application for international force under the present conditions has no justification in the functions of the Security Council and should be rejected. Furthermore, it cannot be claimed that any situation or dispute is hereby brought to the attention of the Security Council against any State, in accordance with Article 35 of the Charter referred to above. No application of this nature, allowing the Security Council to take steps in the matter, exists.

It is equally obvious that no measures of sanction or of any other kind could be taken against any State under Chapter VII by the Security Council before being seized of a formal accusation made by a competent party, and before an examination of the complaint is made in the presence of both sides, with a view to substantiating the accusation.

Mr. LÓPEZ (Colombia): The ideas of the Colombian delegation on this matter have not changed since I had the privilege of addressing the General Assembly last November.¹ On the contrary, we believe that subsequent developments have given support to those ideas. I do not, however, intend to elaborate that point this afternoon, but shall probably do so at a later stage in the discussion.

In the meantime, although it may sound rather premature at this moment, I should like to ask leave of the President to introduce a draft resolution on behalf of my delegation before the Security Council adjourns.

The draft resolution [document S/684] reads as follows.

"The Security Council

"Having received the first special report of the United Nations Palestine Commission on the problem of security in Palestine; and

"Considering

"That the Commission has referred to the Security Council 'the problem of providing that armed assistance which alone would enable the Commission to discharge its responsibilities on the termination of the Mandate' of the United Kingdom Government in Palestine;

"That 'it is the considered view of the Commission that the security forces of the Mandatory Power, which at the present time prevent the

¹ See Official Records of the second session of the General Assembly, Plenary Meetings, 127th meeting.

de la paix et de la sécurité internationales, en mettant fin aux actes d'agression d'un État contre un autre. Je dis bien la paix et l'ordre internationaux et non pas locaux. L'ordre public a été gravement troublé et continue de l'être en Grèce, en Chine septentrionale, dans l'Inde, au Pakistan et ailleurs. Personne n'a songé à demander au Conseil de sécurité de fournir une aide militaire pour assurer le respect du droit et de l'ordre public dans aucune de ces régions. Dans le cas de la Palestine, l'Assemblée générale a invité le Conseil de sécurité à agir dans la limite de ses pouvoirs tels qu'ils sont définis dans ce Chapitre. On ne saurait accepter aucune demande présentée par l'Assemblée générale, ou par quelque autre organe, qui outrepasserait ces pouvoirs.

C'est pourquoi, dans les circonstances actuelles, la requête de la Commission demandant la constitution et l'envoi d'une force armée internationale ne trouve aucune justification dans les attributions du Conseil de sécurité et doit être rejetée. De plus, on ne peut prétendre que l'attention du Conseil de sécurité se trouve ainsi attirée sur une situation ou différend qui pourrait entraîner un désaccord entre nations, comme le veut l'Article 35 de la Charte mentionné ci-dessus. Il n'existe aucune demande de cette nature permettant au Conseil de sécurité de prendre des mesures au sujet de la question en cause.

Il est également évident qu'aucune sanction ou autre mesure ne saurait être prise contre un État par le Conseil de sécurité aux termes du Chapitre VII, avant que le Conseil n'ait été saisi d'une accusation régulièrement formulée par une partie intéressée et avant que la plainte n'ait fait l'objet d'un examen en présence des deux parties afin d'établir le bien-fondé de l'accusation.

M. LÓPEZ (Colombie) (traduit de l'anglais): L'opinion de la délégation colombienne sur ce sujet n'a pas varié depuis que j'ai eu le privilège de prendre la parole devant l'Assemblée générale en novembre dernier¹. Nous croyons, au contraire, que les événements qui se sont déroulés depuis n'ont fait que justifier cette opinion. Je n'ai cependant nullement l'intention de développer cette question cet après-midi. Je le ferai probablement plus tard au cours de la discussion.

Entre-temps, et bien que cela puisse paraître prématuré à l'heure actuelle, j'aimerais demander au Président la permission de présenter un projet de résolution au nom de ma délégation avant que le Conseil ne lève la séance.

Le projet de résolution [document S/684] s'énonce comme suit:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu le premier rapport spécial de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, sur la question de la sécurité en Palestine,

"Considérant

"Que la Commission a renvoyé au Conseil de sécurité « le problème... les appuis armés qui, seuls permettraient à la Commission de s'acquitter de sa tâche à l'expiration du Mandat » du Gouvernement britannique en Palestine;

"Que « la Commission exprime l'avis, bien réfléchi, que les forces de sécurité de la Puissance mandataire, dont l'action empêche les événements

¹ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Séances plénières, 127^e séance.

situation from deteriorating completely into open warfare on an organized basis, must be replaced by an adequate non-Palestinian force which will assist law-abiding elements in both the Arab and Jewish communities, organized under the general direction of the Commission, in maintaining order and security in Palestine, and thereby enabling the Commission to carry out the recommendations of the General Assembly”;

“ That the General Assembly did not provide for the creation of military forces outside of Palestine for the implementation of its resolution of 29 November 1947;

“ That Articles 39 and 41 of the Charter, referred to in recommendation (b) and (c) of the General Assembly’s resolution of 29 November 1947, envisage measures to be taken in the case of conflicts or disputes between States, but do not authorize the Security Council to create special forces for the purposes indicated by the United Nations Palestine Commission;

“ 1. *Invites*, according to Article 106 of the Charter, the parties to the Four-Nation Declaration, signed at Moscow, 30 October 1943, and France, to consult with one another with a view to such joint action on behalf of this Organization as may be necessary to prevent or remove any threat to the peace, breach of the peace or act of aggression arising from the implementation of the General Assembly’s resolution of 29 November 1947;

“ 2. *Resolves*, pending the result of such consultations, to appoint a committee composed of the representatives of two permanent members and three non-permanent members of the Security Council whose task will be:

“ (a) To ascertain if it is not possible to bring about an agreement between the Jewish Agency and the Arab Higher Committee which will enable the United Nations Palestine Commission to discharge its functions and responsibilities in due course, without the use of force;

“ (b) To examine the advisability of requesting the Secretary-General to call an extraordinary session of the General Assembly for the purpose of reconsidering its resolution of 29 November 1947, as a whole or in part, and discussing such other matters relating thereto as the committee may find necessary for the pacific settlement of the situation in Palestine.

“ 3. *Requests* the Government of the United Kingdom to postpone the date fixed for the termination of its Mandate until 15 July 1948, and, accordingly, its arrangements for the evacuation of its troops from Palestine.”

The PRESIDENT: The next meeting of the Security Council will be held on Wednesday, 25 February 1948, at 3 p.m.

The meeting rose at 5.55 p.m.

TWO HUNDRED AND FIFTY-FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
Wednesday, 25 February 1948, at 3 p.m.*

President: General McNAUGHTON (Canada).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China,

de se transformer sur-le-champ en guerre ouverte et organisée, doivent être remplacées par des formations adéquates, non palestiniennes, qui dans chacune des communautés arabe et juive aideront les éléments respectueux de la loi à maintenir l’ordre et la sécurité en Palestine sous la direction générale de la Commission, et permettront par là à cette dernière d’exécuter les recommandations de l’Assemblée générale”;

« Que l’Assemblée générale n’a pas prévu la création de forces militaires en dehors de la Palestine pour l’application de sa résolution du 29 novembre 1947;

« Que les Articles 39 et 41 de la Charte, auxquels se réfèrent les recommandations b et c de la résolution de l’Assemblée générale du 29 novembre 1947, envisagent des mesures à prendre en cas de conflits ou de différends entre les États, mais n’autorisent pas le Conseil de sécurité à créer des forces spéciales pour atteindre les objectifs indiqués par la Commission des Nations Unies pour la Palestine;

« 1. *Invite*, conformément à l’Article 106 de la Charte, les parties à la Déclaration des quatre Puissances, signée à Moscou le 30 octobre 1943, ainsi que la France, à se concerter pour prendre en commun, au nom de cette Organisation, les mesures qui pourraient être nécessaires pour prévenir ou faire disparaître toute menace contre la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d’agression occasionnés par l’application de la résolution prise par l’Assemblée générale le 29 novembre 1947;

« 2. *Décide*, en attendant le résultat de ces consultations, d’instituer un comité composé des représentants de deux membres permanents et de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, comité qui aura pour mission.

« (a) De vérifier s’il n’est pas possible de réaliser, entre l’Agence juive et le Haut Comité arabe, un accord qui permettrait à la Commission des Nations Unies pour la Palestine de remplir ses fonctions et ses obligations en temps voulu, sans faire usage de la force;

« (b) D’examiner l’opportunité de demander au Secrétaire général de convoquer une session extraordinaire de l’Assemblée générale en vue de remettre en question, en tout ou en partie, la résolution du 29 novembre 1947, et de discuter toutes les autres questions connexes, dont le Comité jugera la discussion nécessaire au règlement pacifique de la situation en Palestine;

« 3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à retarder jusqu’au 15 juillet 1948 la date fixée pour la cessation de son mandat et à retarder en conséquence les dispositions qu’il a prises pour l’évacuation de la Palestine par ses troupes. »

Le PRÉSIDENT (*traduit de l’anglais*): La prochaine séance du Conseil de sécurité aura lieu le mercredi 25 février 1948, à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 55.

DEUX CENT CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 25 février 1948, à 15 heures.*

Président: Le général McNAUGHTON (Canada).

Présents: Les représentants des pays suivants. Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie,